

## DECISION DE LA PRESIDENTE N°49/2025

**OBJET** : Budgets 2025 : dotations et reprises de provisions

La Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes,

**Vu** la délibération n° D20231221\_265 du conseil communautaire en date du 21/12/2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-2,

**Vu** le décret 2022-1008 du 15/07/2022 rendant désormais le maire ou le président compétent pour évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions et dépréciations, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

**Considérant,**

En application de l'instruction M57 et du principe de prudence qu'elle préconise, le provisionnement vise à constater une dépréciation ou un risque avéré.

Conformément à l'article R2321-2 du CGCT, une provision doit être constituée par la Présidente :

1. Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la Communauté de Communes
2. Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce pour :
  - les garanties d'emprunts ;
  - les prêts et créances ;
  - les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la Communauté de Communes à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective.
3. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.
4. Et enfin, de manière facultative, dès l'apparition d'un risque susceptible de conduire la Communauté de Communes à verser une somme d'argent significative (principe de prudence comptable).

Le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 a mis fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution de provisions. La Présidente est désormais compétente pour évaluer et constituer une provision. Il en est de même pour l'ajustement, la reprise des provisions et dépréciations et, le cas échéant, de leur étalement.

La décision n'entre pas dans le champ des actes devant faire l'objet d'une transmission obligatoire au représentant de l'État. En revanche, elle doit être transmise au représentant de l'État si celui-ci le demande.

Les provisions doivent être comptabilisées au plus tard en fin d'exercice au vu des risques intervenus au cours de l'année par un mandat au chapitre 68 « dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions ». Ces provisions sont par ailleurs ajustées annuellement soit par le biais d'une reprise de provisions si les créances éligibles ont diminué (titre au chapitre 78 « reprises aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions ») soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

Pour l'exercice 2025, l'examen des restes à recouvrer est présenté dans le tableau ci-après :

BUDGET	Mandat au 6817 Dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants	Titre au 7817 Reprises sur dépréciations des actifs circulants
PRINCIPAL	400,00 €	0,00 €
DECHETS	20 000,00 €	0,00 €
SPANC	800,00 €	0,00 €
IMMOBILIER D'ENTREPRISES	2 200,00 €	0,00 €
BASE LA NIZIERE	0,00 €	900,00 €

### DECIDE

#### **Article 1 :**

De procéder à l'enregistrement des dotations de provisions (mandat au 6817) et des reprises (titre au 7817) pour l'année 2025 tel que présentés ci-dessus pour chacun des budgets concernés.

#### **Article 2 :**

La présente décision sera affichée et inscrite au registre des actes de la Communauté de Communes de la Dombes.

Fait à Châtillon-sur-Chalaronne, le 2 octobre 2025.

La Présidente,  
**Isabelle DUBOIS**



L'autorité territoriale,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.